



PREFECTURE DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais*

Béthune, le 16 février 2010

*Unité Territoriale de Béthune
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE
<http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr>
Horaire d'ouverture : 08h30 - 12h00 / 14h00 - 17h30*

Equipe B2
N° GIDIC : 70-2578

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

- OBJET :** Installations classées - demande d'augmentation de la capacité de production de carton ondulé de la société PROWELL sur la commune de DOUVRIN
- REF :** Transmission en date du 14 avril 2009 par la Préfecture
- P.J. :** 1 (projet d'arrêté préfectoral complémentaire)
- TGAP :** Non

I. EXPLOITANT

Raison sociale : PROWELL

Siège social : Parc des Industries Artois Flandres - 1020 Boulevard Ouest - 62138 DOUVRIN

Adresse de l'établissement : Parc des Industries Artois Flandres - 1020 Boulevard Ouest - 62138 DOUVRIN

Contacts dans l'entreprise :

Téléphone :

Télécopie :

Activité principale : Fabrication de carton ondulé

II. OBJET ET HISTORIQUE DE LA DEMANDE

La société PROWELL est spécialisée dans la fabrication de carton ondulé. Implantée depuis 1995 sur la commune de DOUVRIN, la société PROWELL envisage de passer d'une capacité de production de 280 tonnes par jour, initialement autorisée par arrêté préfectoral en date du 11 avril 1996, à une capacité de production de 360 tonnes par jour.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

En effet, depuis quelques temps, les éléments économiques du marché montrent que la demande de cartons augmente. L'unité de fabrication de carton ondulé de DOUVRIN, par ses améliorations progressives de productivité qui se traduisent notamment par une réduction des déchets (tonnages de balles de carton passée de 7 019 tonnes en 2001 à 5 230 tonnes en 2007), est capable de monter sa capacité de production de 280 t/j à 360 t/j sans modifier la chaîne de fabrication, uniquement par des gains de productivité.

III. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées par la société PROWELL relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique n° 2445.1 : « *transformation du papier, carton* ».

A noter que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, les activités de la société PROWELL relèvent désormais du régime de la déclaration pour les rubriques suivantes :

- 1530.2 : « *dépôts de bois, papier, carton* » ;
- 2910.A.2 : « *installations de combustion* » ;
- 2920.2.b : « *installations de réfrigération ou compression* ».

Ces rubriques sont listées dans le tableau présenté en annexe I.

IV. PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

IV.1 SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

IV.1.1 Eau

L'alimentation en eau de la société PROWELL est assurée par le réseau d'eau potable de la zone industrielle. Cette eau est utilisée :

- pour les sanitaires, les locaux sociaux et les vestiaires (environ 2 à 3 m³/jour) ;
- en chaufferie pour la fabrication de la vapeur recyclée à 75% (environ 11 m³/jour) ;
- à la fabrication de la colle (environ 20 m³/jour) ;
- aux installations de sprinklage (environ 11 m³/jour) ;
- au refroidissement des cylindres onduleuses (environ 1 à 2 m³/jour) ;
- à l'humidification du papier et au lavage de l'atelier (environ 1 à 2 m³/jour).

Le recyclage de l'eau utilisée au refroidissement des cylindres de l'onduleuse et la réutilisation des eaux de lavage pour la fabrication de la colle ont permis de réduire la consommation d'eau, permettant ainsi le respect de la consommation journalière maximale fixée à 100 m³/jour par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 1996.

Une grande partie de l'eau consommée est perdue par évaporation : vapeur perdue à 25%, séchage colle contenant 70% d'eau. Ceci a pour effet de limiter les rejets en eaux sanitaires, purges de déconcentration des eaux de la chaudière et eaux de lavage des ateliers à un volume global inférieur à 10 m³/jour. Ces rejets sont traités dans la station d'épuration de la zone industrielle capable de traiter 9 000 m³/jour.

L'arrêté préfectoral d'autorisation précité prévoit la réalisation d'une analyse annuelle des eaux usées par un laboratoire agréé. Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prévoit en son article 7.2.2.1 que les eaux pluviales fassent également l'objet d'une analyse annuelle par un laboratoire agréé.

IV.1.2 Air

Les sources de pollution atmosphérique sont principalement liées à la chaudière fonctionnant au gaz naturel et utilisée pour le chauffage des ateliers (cf : art. 3.2.2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire).

Les émissions atmosphériques issues de la chaudière respecteront la valeur limite de rejet en oxyde d'azote fixée par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ces rejets feront l'objet d'une analyse une fois tous les trois ans (cf : art. 7.2.1 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire).

IV.1.3 Bruit

L'augmentation de la capacité de production souhaitée ne nécessite pas la mise en place de nouvelles installations. Seule l'onduleuse peut être à l'origine d'émissions sonores. Elle est équipée d'un capotage insonorisé limitant le niveau sonore. Une campagne de mesures acoustiques réalisée sur le site en 2007 a mis en évidence que le fonctionnement de l'établissement ne crée pas de gêne pour son voisinage et que l'émergence admissible en zone à émergence réglementée ne sera pas dépassée.

IV.1.4 Déchets

Les quantités annuelles des principaux déchets générés par les installations sont listées ci-après (cf : art. 4.2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire) :

- balles de carton : environ 5 300 tonnes ;
- huiles usagées : environ 6 tonnes ;
- déchets banals : environ 460 m³ ;
- déchets métalliques : environ 38 tonnes.

L'établissement est équipé de bennes pour le tri sélectif. Conformément à l'article R. 543-67 du Code de l'Environnement, les déchets d'emballage tels que cartons, bois et papiers, sont valorisés par réemploi, recyclage ou valorisation thermique (cf : art. 4.1.1 et 4.1.6 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire).

La société PROWELL vérifie avant chaque signature de contrat que le prestataire retenu chargé de l'enlèvement ou de l'élimination du déchet soit déclaré en Préfecture et dispose d'un arrêté préfectoral d'élimination et d'un agrément (cf : art. 4.1.3 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire).

IV.1.5 Transport

La société PROWELL est équipée de différents parcs de stationnement pour véhicules légers et poids lourds dimensionnés comme tel :

- un parc de stationnement de véhicules légers de 40 places ;
- diverses zones de stationnement poids lourds d'une capacité totale de 15 places.

Suite à l'augmentation de la production de carton ondulé, le nombre de poids lourds fréquentant l'établissement passera de 15 à 19 par jour pour les livraisons et de 50 à 57 pour les expéditions, soit une augmentation globale d'environ 17%.

IV.2 SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les phénomènes dangereux identifiés par l'analyse des risques se rapportent à trois types d'accident :

- un incendie des stockages de matières premières ou des produits finis ;
- une explosion des poussières d'amidon stocké en silo de 60 tonnes ;
- une pollution du milieu naturel extérieur au site par les eaux d'extinction.

IV.2.1 Incendie des stockages de matières premières ou des produits finis

Le papier et le carton sont des produits combustibles dont le stockage en grande quantité peut générer un incendie.

Afin d'en maîtriser les risques, la société PROWELL met en place des mesures de prévention et de réduction des effets telles que :

- des extincteurs adaptés au risque ;
- trois poteaux incendie assurant un débit d'extinction minimal de 60 m³/h chacun pendant 2 heures ;
- une réserve d'eau de 1 200 m³ ;
- des consignes d'exploitation et de secours ;
- la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours ;
- un système d'extinction comprenant notamment des R.I.A. (Robinets d'Incendie Armés) et sprinklers ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- des dispositifs coupe-feu séparatifs.

Les effets thermiques générés par ce type d'accident sont contenus à l'intérieur du site.

IV.2.2 Explosion des poussières d'amidon stocké en silo de 60 tonnes

L'amidon de pomme de terre employé à la confection de la colle possède des caractéristiques d'inflammabilité et d'explosion qui nécessitent certaines précautions d'emploi.

Outre les mesures susvisées, la société PROWELL met en place des mesures de prévention et de réduction des effets telles que :

- la mise à la terre des installations ;
- un dispositif de protection contre les effets de la foudre (cf : art. 5.1.1 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire) ;
- la mise en place d'une soupape de sécurité ;
- des consignes réglementant les interventions par points chauds et les conditions de raccordement à l'installation.

Les effets de surpression générés par ce type d'accident sont contenus à l'intérieur du site.

IV.2.3 Pollution du milieu naturel extérieur au site par les eaux d'extinction

Les mesures de sécurité liées à l'incendie ont été répertoriées précédemment.

En vue de contenir les eaux d'extinction sur le site, il convient de s'assurer conjointement que le volume de rétention prévu est suffisant et qu'il n'y ait pas de fuite. En se référant à la règle D9A de l'A.P.S.A.D. (Assemblée Pleinière des Sociétés d'Assurance Dommage) « Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction », il apparaît que le volume de rétention à prévoir est de 1 030 m³.

Les eaux d'extinction sont recueillies via les divers réseaux du site dans le bassin de confinement étanche du S.I.Z.I.A.F. d'une capacité suffisante de 8 100 m³.

V. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En application de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'augmenter sa capacité de production présentée par la société PROWELL sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis à l'exploitant par courrier électronique du 16 février 2010. A ce jour, l'exploitant n'a pas formalisé de remarque particulière sur le projet ci-joint.

L'Inspecteur des Installations Classées

ANNEXE I

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE
DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé	Caractéristiques de l'installation	Régime
2445.1	Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j.	Capacité de production : 360 t/j	A
1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Quantité totale : 9 500 m³	D
2910.A.2	Combustion (installations de), lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse [...], si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Deux chaudières alimentées au gaz naturel avec possibilité de délestage au fuel domestique de puissance thermique respective de 0,135 MW et 3,87 MW	D
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance absorbée totale : 130,8 kW	D

A : autorisation / D : déclaration